

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

Bureau de la Réglementation

08/05/72

GR/MJM

ARRETE PREFECTORAL N° 72 - 806

modifiant l'arrêté préfectoral n° 72-453 du 16 Mars 1972, autorisant la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à construire un atelier de fabrication et un atelier de stabilisation de trichloréthane 111 (T. 111), ainsi que d'augmenter le stockage de fuel lourd N° 2 et le stockage de vinyle dans l'enceinte de l'Usine de SAINT-AUBAN.

LE PREFET DES ALPES de HAUTE-PROVENCE,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les demandes présentées les 28 Janvier, 19 Mars et 9 Avril 1971 par M. le Directeur de l'Usine de SAINT-AUBAN de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil qui sollicite l'autorisation de construire un atelier de fabrication et un atelier de stabilisation de trichloréthane 111 (T. 111) ainsi que d'augmenter le stockage de fuel lourd n° 2 et le stockage d'acétate de vinyle dans l'enceinte de l'Usine de SAINT-AUBAN,

Vu les pièces annexées à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 Octobre 1967 portant mise à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés en ce qui concerne les diverses fabrications ou transformations effectuées dans cet établissement,

Vu les rapports de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés des 30 Mars, 3 Avril et 25 Juin 1971,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par application des dispositions du décret du 1er Avril 1964 susvisé,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 13 Octobre 1971,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 Février 1971,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 18 Février 1971,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement en date du 13 Février 1971,

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAU-ARNOUX en date du 18 Octobre 1971,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Décembre 1971,

.../

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-433 du 16 mars 1972 autorisant la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à construire un atelier de fabrication et un atelier de stabilisation de trichloréthane 111 (T. 111), ainsi que d'augmenter le stockage de fuel lourd n° 2 et le stockage de vinyle dans l'enceinte de l'usine de SAINT-AUBAN.

Vu la demande présentée le 28 mars 1972 par M. le chef des Services Administratifs de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil de l'usine de Saint-Auban tendant à obtenir la modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 72-433 du 16 mars 1972,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Etablissements classés, en date du 28 avril 1972,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

A R R Ê T É :

Article 1er. - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 72-433 du 16 mars 1972, autorisant la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à construire un atelier de fabrication et un atelier de stabilisation de trichloréthane 111 (T. III), ainsi que d'augmenter le stockage de fuel lourd n° 2 et le stockage de vinyle dans l'enceinte de l'usine de Saint-Auban est modifié ainsi qu'il suit:

Article 1er. - M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil est autorisé aux fins de sa demande à construire dans l'enceinte de l'usine de Saint-Auban, les établissements de 1ère et 2ème classe suivants:

- atelier de fabrication de trichloréthane III d'une capacité de 20.000 tonnes an.
- atelier de stabilisation de trichloréthane 111 d'une capacité de 20.000 tonnes an.
- de porter de 150 m³ à 600 m³ la capacité de son dépôt d'acétate de vinyle par adjonction d'un réservoir de 450 m³,
- de porter de 3.200 m³ à 4.800 m³ la capacité de son dépôt de fuel lourd n° 2 par la construction d'un nouveau réservoir de 1.600 m³, "

Le reste sans changement.

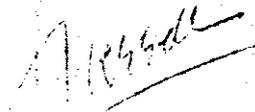
Article 2. - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Prefet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Rhône-Progil à St-AUBAN.

DIGNE, le 8 Mai 1972

LE PREFET,

Jean-Marie ARBELOT.

Pour copie conforme
Le Directeur,


R. PIERROT.